



ROYAUME DU MAROC
MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIKES
DELEGATION PROVINCIALE DES AFFAIRES ISLAMIKES
AGADIR IDA-OUTANANE

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

*Appel D'offre Ouvert Sur Offres De Prix
N° 01/2026/DPAIA/BH du 24 avril 2026 à 11h00*

**FOURNITURE DES NATTES EN PLASTIQUE POUR
PLUSIEURS MUSALLAS DANS LA PREFECTURE D'AGADIR**

LOT UNIQUE

Marché passé par appel d'offres ouvert **N° 01/2026/DPAIA/BH** en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 1, de l'article 33, § 1, et l'alinéa 3 du §3 de l'article 34 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales.

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIKES
DELEGATION PROVINCIALE DES AFFAIRES ISLAMIKES
AGADIR IDA-OUTANANE

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres ouvert **N° 01/2026/DPAIA/BH** en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa1, de l'article 33, § 1, et l'alinéa 3 du §3 de l'article 34 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur **El Houssaine Lamkadmi**, Délégué Provincial des affaires islamiques d'Agadir Ida-outanane, agissant au nom de la délégation provinciale des affaires islamiques d'Agadir Ida-outanane, sise à Rue Mohamed Boufous N°21 Talborjt, Agadir, et désigné ci-après par « l'Administration » ou « Maître d'Ouvrage ».

D'UNE PART

ET :

1-Cas d'une personne morale

La société :
Représentée par M :
En qualité de :
Agissant au nom et pour le compte de : en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au Capital Social :
Affiliée à la CNSS sous n° :
Inscrite au Registre de Commerce à : sous n°
Patente n° :
N° de l'Identification Fiscal :
N° ICE :
Compte Bancaire n° (RIB) :
Ouvert auprès de :

Désigné ci-après par le terme « Entrepreneur »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:

2- Cas de personne physique

M.....Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce desous le n°.....

Patente n°.....

Affilié à la CNSS sous n°.....

Faisant élection de domicile au

N° de l'Identification Fiscale

N° ICE

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « Entrepreneur »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI:

3-Cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention(les références de la convention).....

-Membre 1

M.....Qualité.....

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social.....

Registre de commerce desous le n°.....

Patente n°.....

Affilié à la CNSS sous n°.....

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....

Ouvert auprès de

-Membre 2

(Servir les renseignements le concernant)

.....

-Membre n :

.....

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M.....(prénom, nom et qualité).....en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 chiffres).....

Ouvert auprès de la banque

Désigné ci-après par le terme « Entrepreneur »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI:

SOMMAIRE

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ
- ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX
- ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ
- ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ
- ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ
- ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR
- ARTICLE 7 : ELECTION DU DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR
- ARTICLE 8 : NANTISSEMENT
- ARTICLE 9 : SOUS-TRAITANCE
- ARTICLE 10 : DELAI D'EXECUTION
- ARTICLE 11 : NATURE DES PRIX
- ARTICLE 12 : : CAUTIONNEMENT PROVISoire ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF
- ARTICLE 13 : RETENUE DE GARANTIE
- ARTICLE 14 : ASSURANCES – RESPONSABILITE
- ARTICLE 15 : DROITS DE TIMBRE
- ARTICLE 16 : RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS
- ARTICLE 17 : DELAI DE GARANTIE
- ARTICLE 18 : MODALITES DE REGLEMENT
- ARTICLE 19 : PENALITES POUR RETARD
- ARTICLE 20 : RECEPTION DEFINITIVE
- ARTICLE 21 : RESILIATION DU MARCHÉ
- ARTICLE 22 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION
- ARTICLE 23 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES
- ARTICLE 24 : CONNAISSANCE DU DOSSIER
- ARTICLE 25 : CHARGES PARTICULIERES
- ARTICLE 26 : DESIGNATION DES MUSALLAS, RELEVANT DE LA PREFECTURE D'AGADIR, BENEFICIAIRES DE LA
LIVRAISON DES NATTES EN PLASTIQUE

CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

CHAPITRE III : BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

CHAPITRE I: CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet **LA FOURNITURE DES NATTES EN PLASTIQUE POUR PLUSIEURS MUSALLAS DANS LA PREFECTURE D'AGADIR** en lot unique, pour le compte de la Délégation Provinciale des Affaires Islamiques d'Agadir Ida-outanane.

ARTICLE 2: CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux à exécuter au titre du présent marché consistent en ce qui suit :

- A • Fourniture des Nattes en Plastique.

ARTICLE 3: DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Conformément à l'article 5 du CCAG-T, Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
3. Le bordereau des prix - détail estimatif ;
4. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés des Travaux approuvé par le Décret n° 2.14.394 du 06 chaabane 1437 (13 Mai 2016).

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4: RÉFÉRENCE AUX TEXTES GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

1. l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quïda 1434 (13 Septembre 2013) fixant **Système des marchés** de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des **Habous** au nom des Habous Générales.
2. Le Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii 11 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au **nantissement des marchés publics**;
3. Décret n°2.14.394 du 06 chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant le **cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux** exécutés pour le compte de l'Etat ;
4. Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre.
5. Ainsi que tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.

nota : Le titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède déjà et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5: VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après visa par le contrôleur financier local et approbation par l'autorité compétente.

Par dérogation à l'article 05 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Qiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales, l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut avant l'expiration du délai visé au deuxième paragraphe du présent article, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

ARTICLE 6: PIÈCES MISES À LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du cahier des clauses administratives générales.

1. Le titulaire est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans le délai de quinze (15) jours après la remise de ces documents.

2. Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des travaux.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

ARTICLE 7: ELECTION DU DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

- A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par l'entrepreneur, sis à Maroc.
- En cas de changement de domicile, l'entrepreneur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

ARTICLE 8: NANTISSEMENT

- Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir n° 1-15-05 du 29 rabii 11 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :
 - 1°) la liquidation des sommes dues par l'administration, maître d'ouvrage, en exécution du présent marché sera opérée par les soins de **Monsieur le Délégué Provincial des Affaires Islamiques d'Agadir Ida-Outanane**;
 - 2°) le fonctionnaire, chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemements ou subrogations les renseignements et états prévus au Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii 11 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, est le **Délégué provincial des Affaires Islamiques d'Agadir Ida-Outanane**;
 - 3°) les paiements prévus au présent marché seront effectués par le contrôleur financier local au Nidarat des Habous de Taroudant, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.
- En cas de nantissement du marché, Le Délégué provincial des Affaires Islamiques d'Agadir Ida-Outanane délivrera sans frais, au prestataire traitant, sur sa demande écrite et contre récépissé, "l'exemplaire unique " et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir n° 1-15-05 du 29 rabii 11 1436 (19 février 2015) relatif au nantissement des marchés publics .
- Les frais de timbre de l'original du CPS et de «l'exemplaire unique» remis à l'entrepreneur sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 9: SOUS-TRAITANCE

- Le présent Marché ne peut pas faire l'objet de la sous-traitance, vu la nature des prestations sur le bordereau des prix-détail estimatif.

ARTICLE 10: DELAI D'EXECUTION

Conformément aux dispositions de l'article 8 du C.C.A.G.T., il est prévu un délai d'exécution **soixante jours (60 Jours)** pour l'ensemble des travaux. Le délai prendra effet à compter de la date indiquée dans l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison.

ARTICLE 11: NATURE DES PRIX

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, le cas échéant, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Tous les prix doivent être libellés en Dirham marocain.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de la livraison des nattes en plastiques y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, frais divers et assurer à l'entrepreneur une marge pour bénéfice et risques, et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la livraison des fournitures.

Les prix sont fermes et non révisables.

ARTICLE 12: CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DÉFINITIF

Le cautionnement provisoire pour le présent marché est fixé à **VINGT DEUX Mille Dirhams 22.000,00 dhs.**

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3 %) du montant initial du marché, arrondi au dirham supérieur.

Si l'entrepreneur ne réalise pas le cautionnement définitif dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au habous.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la date de la réception définitive des travaux.

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché ou la caution qui le remplace est libérée d'office suivant les modalités précisées à l'article 19 du C.C.A.G-T.

ARTICLE 13: RETENUE DE GARANTIE

Aucune retenue de garantie n'est prévue.

ARTICLE 14: ASSURANCES – RESPONSABILITE

1. L'entrepreneur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des fournitures, les attestations, délivrées par les établissements d'assurances, justifiant la souscription des polices d'assurances pour couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce, conformément aux stipulations de l'article 25 du CCAG-Travaux tel qu'il a été modifié et complété.

2. Aucun ordonnancement ne sera effectué tant que l'Entrepreneur n'aura pas adressé au maître d'ouvrage, copies certifiées conformes des polices d'assurances contractées pour la couverture des risques énumérées au paragraphe précité.

3. En outre, l'Entrepreneur devra garantir le maître d'ouvrage contre les conséquences de tout autre dommage ou préjudice causés par lui à l'occasion des travaux à toute personne et à toute propriété.

4. Toutes les polices d'assurance mentionnées au paragraphe précité doivent comporter une clause interdisant leur résiliation sans aviser au préalable le maître d'ouvrage.

ARTICLE 15: DROITS DE TIMBRE

L'entrepreneur acquitte les droits de timbre dus au titre du marché conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 16: RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS

Les formalités de recrutement et de paiement des ouvriers sont celles prévues par les dispositions des articles 22 et 23 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 17: DÉLAI DE GARANTIE

Aucun délai de garantie n'est prévu.

ARTICLE 18: MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de décomptes établis par le maître d'ouvrage en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement exécutées, déduction faite de la retenue de garantie, et de la pénalité de retard le cas échéant.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues à l'entrepreneur seront versées au compte bancaire signalé dans son acte d'engagement.

ARTICLE 19: PÉNALITÉS POUR RETARD

En cas de dépassement du délai convenu, le titulaire du marché est passible d'une pénalité par jour calendaire de retard de 1 ‰ (un pour mille) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues à l'entrepreneur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien l'entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 8% du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché dans les conditions prévues par l'article 79 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 20: RÉCEPTION DÉFINITIVE

A la réception des fournitures et en application de l'article 76 du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage s'assure en présence de l'entrepreneur de la conformité des nattes aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception définitive.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception définitive.

S'il constate que les nattes présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, l'entrepreneur procédera aux réparations nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

ARTICLE 21: RÉSILIATION DU MARCHÉ

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues à l'arrêté n°13.258 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Concluent l'administration des Habous au nom des Habous Générales et celles prévues par le CCAG applicable aux marchés de travaux.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge de l'entrepreneur, le ministre des Habous et des Affaires Islamiques, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont l'entrepreneur est passible, peut par décision motivée, prise après avis du Conseil supérieur du contrôle des finances des Habous, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de l'administration des Habous conformément à l'article 112 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13.

ARTICLE 22: LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

L'entrepreneur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

L'entrepreneur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 23: RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des litiges surviennent entre le maître d'ouvrage et le titulaire, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 81 à 84 du C.C.A.G-T. Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur sont soumis au tribunal administratif d'Agadir.

ARTICLE 24: CONNAISSANCE DU DOSSIER

L'entreprise attributaire déclare

- avoir apprécié toutes difficultés résultant de l'emplacement des Mussallas bénéficiaires de la fourniture des nattes, des accès et toute autre difficulté et charges qui pourrait se présenter pour laquelle aucune réclamation ne sera prise en considération ;
- avoir pris pleine connaissance de l'ensemble du dossier du projet ;
- avoir fait préciser tout point susceptible de contestations ;
- avoir fait tout calcul et sous détail ;
- avoir procédé à la visite des lieux ;
- n'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix.

Par conséquent, l'entrepreneur ne peut en aucun cas formuler des réclamations ou faire des réserves motivées par une connaissance insuffisante de l'état des lieux et des conditions d'accès ou de travail.

ARTICLE 25: CHARGES PARTICULIERES

Les prix remis par l'entreprise comprendront tous les frais afférents à l'entreprise et notamment les frais suivants :

- Tous les frais de douane, taxes et impôts divers
- Tous les frais de transports
- Tous les frais de charge sociale.

ARTICLE 26: DESIGNATION DES MUSALLAS, RELEVANT DE LA PREFECTURE D'AGADIR, BENEFICIAIRES DE LA LIVRAISON DES NATTES EN PLASTIQUE

Les Nattes en plastique, dont les caractéristiques sont indiqués au chapitre II du présent CPS, seront livrées à la charge du titulaire du marché aux lieux et suivant les quantités indiqués au tableau ci-dessous et ce conformément à l'article 11 du présent CPS.

Toutes les opérations d'installation à l'intérieur du local sont à la charge du titulaire.

Le titulaire conserve l'entière responsabilité des transports et supporte les conséquences onéreuses de toute perte, avarie ou retard dus au transport jusqu'au local désigné par le maître d'ouvrage.

N°	Commune	Lieux de livraison	Musallas	Unité	Qté	Nbr plis
1	AGADIR	HAY TALBORJT MOSQUEE MOHAMED 5	MUSALLA ARRASMI	m²	680	17
2	AGADIR	HAY ASSAKA TIKIOUINE MOSQUEE OMAR BEN ABDELAZIZ	MUSALLA ASSAKA TIKIOUINE	m²	440	11
3	AGADIR	HAY MOHAMMADI MOSQUEE MOHAMMADI	MUSALLA HAY MOHAMMADI	m²	440	11
4	AGADIR	BENSERGAOU MOSQUEE HASSAN 1	MUSALLA BENSERGAOU	m²	440	11
5	AGADIR	HAY AL WIFAQ BENSERGAOU MOSQUEE AL WIFAQ	MUSALLA AL WIFAQ	m²	440	11
6	AGADIR	HAY AGHROUD MOSQUEE ANNASR	MUSALLA AGHROUD	m²	440	11
7	AMSKROUD	DOUAR AGAFAY MOSQUEE TADOIART AGFAY	MUSALLA AGAFAY	m²	160	4
8	AMSKROUD	DOUAR TOZONIN MOSQUEE TOZONIN	MUSALLA TOZONIN	m²	160	4
9	AMSKROUD	DAOUAR TALAAINT MOSQUEE TALAAINT	MUSALLA TALAAINT	m²	160	4
10	DRARGA	DOUAR TAMLAST MOSQUEE TAMLAST	MUSALLA TAMLAST	m²	160	4
11	AMSKROUD	DOUAR BOUALBERJ MOSQUEE BOUALBERJ	MUSALLA BOUALBERJ	m²	160	4
12	AMSKROUD	DOUAR ZAOIAT AGNI MOSQUEE ZAOIAT AGNI	MUSALLA ZAOIAT AGNI	m²	160	4
13	TIQQI	DOUAR IGI NTADHRT MOSQUEE IGI NTADHRT	MUSALLA ANSIS	m²	160	4
14	TIQQI	DOUAR TAOUTIRT NAIT JEDI MOSQUEE TAOUTIRT NAIT JEDI	MUSALLA TAOURIRT	m²	160	4
15	TIQQI	DOUAR TAMAZIRT ISK MOSQUEE TAMAZIRT ISK	MUSALLA TAMAZIRT ISK	m²	160	4
16	IMOUZZER	DOUAR TADILI MOSQUEE TADILI	MUSALLA TADILI	m²	160	4
17	IMOUZZER	DOUAR ISMNA MOSQUEE ISMNA	MUSALLA ISMNA	m²	160	4
18	TADRART	DOUAR IGI IFRI TAMLAST MOSQUEE IGI IFRI TAMLAST	MUSALLA IGI IFRI	m²	160	4
19	TADRART	CENTRE COMMUNE TADRART MOSQUEE TADRART	MUSALLA TADRART	m²	160	4
20	DRARGA	DOUAR IGIDAR MOSQUEE IMAM MALEK	MUSALLA IGIDAR	m²	160	4
21	DRARGA	DOUAR ALGUIRA MOSQUEE ALGUIRA	MUSALLA ALGUIRA	m²	160	4
22	DRARGA	DOUAR TAGADIRT MOSQUEE TAGADIRT	MUSALLA TAGADIRT	m²	160	4

N°	Commune	Lieux de livraison	Musallas	Unité	Qté	Nbr plis
23	DRARGA	DOUAR DAR BOUBAKR MOSQUEE DAR BOUBAKER	MUSALLA DAR BOBKER	m²	160	4
24	DRARGA	DOUAR TADOUART OUIKRAN MOSQUEE TADOUART OUIKRAN	MUSALLA TADOUART	m²	160	4
25	DRARGA	DOUAR TAMAIT IZDAR MOSQUEE TAMAIT IZDAR	MUSALLA TAMAIT IZDAR	m²	160	4
26	DRARGA	DOUAR AZRARAG MOSQUEE MOSQUEE	MUSALLA AZRARAG	m²	160	4
27	IDMINE	DOUAR TAZNTOT MOSQUEE TAZNTOT	MUSALLA TAZNTOT	m²	200	5
28	IDMINE	DOUAR ZAOIAT TIGHANIMIN MOSQUEE ZAOIAT TIGHANIMIN	MUSALLA TIGHANIMIN	m²	200	5
29	IDMINE	DOUAR ASAKA MOSQUEE ASAKA	MUSALLA ASAKA	m²	160	4
30	IDMINE	DOUAR IMOLA IMAAIZN MOSQUEE IMOLA IMAAIZN	MUSALLA IMOLA IMAAIZN	m²	160	4
31	IDMINE	DOUAR TLAT MLOLN MOSQUEE TLAT MLOLN	MUSALLA TLAT MLOLN	m²	120	3
32	IDMINE	DOUAR TAGHRAT MOSQUEE TAGHRAT	MUSALLA TAGHRAT	m²	120	3
33	IDMINE	DOUAR TAGHARAST LFOQANI MOSQUEE TAGHARAST LFOQANI	MUSALLA TAGHARAST LFOQANI	m²	120	3
34	IDMINE	DOUAR TAGHARAST MOSQUEE TAGHARAST	MUSALLA TAGHARAST	m²	120	3
35	IDMINE	DOUAR ANDAD IMAAIZN MOSQUEE ANDAD IMAAIZN	MUSALLA ANDAD IMAAIZN	m²	120	3
36	IDMINE	DOUAR TIZKI NCHORFA MOSQUEE TIZKI NCHORFA	MUSALLA TIZKI NCHORFA	m²	120	3
37	IMSOUANE	DOUAR DAHRAN MOSQUEE DAHRAN	MUSALLA DAHRAN	m²	120	3
38	IMSOUANE	DOUAR AIT OUKAN MOSQUEE AIT OUKAN	MUSALLA AIT OUKAN	m²	120	3
39	IMSOUANE	DOUAR AFTAS MOSQUEE AFTAS	MUSALLA AFTAS	m²	120	3
40	IMSOUANE	DOUAR AFRA MOSQUEE AFRA	MUSALLA AFRA	m²	120	3
41	IMSOUANE	DOUAR ASAKA MOSQUEE ASAKA	MUSALLA ASAKA	m²	120	3
42	IMSOUANE	DOUARTASSILA IMLILN MOSQUEE TASILA IMLILN	MUSALLA TASILA IMLILN	m²	200	5
43	IMSOUANE	DOUAR IGR IGNA MOSQUEE IGR IGNA	MUSALLA IGR IGNA	m²	120	3

N°	Commune	Lieux de livraison	Musalla	Unité	Qté	Nbr plis
44	TAMRI	DOUAR ID AAMER MOSQUEE ID AAMER	MUSALLA ID AAMER	m²	120	3
45	TAMRI	DOUAR AIT DAOUD MOSQUEE AIT DAOUD	MUSALLA AIT DAOUD	m²	280	7
46	TAMRI	DOUAR TAKRO MOSQUEE TAKRO	MUSALLA TAKRO	m²	120	3
47	TAMRI	DOUAR ZAOUIA MOSQUEE ZAOIA ALMAKAZIA	MUSALLA ZAOIA ALMAKAZIA	m²	320	8
48	TAMRI	DOUAR SIDI ALI OSLIMANE MOSQUEE SIDI ALI OSLIMANE	MUSALLA SIDI ALI OSLIMANE	m²	120	3
49	TAMRI	DOUAR TAOURIRTE MOSQUEE TAOURIRTE	MUSALLA TAOURIRTE	m²	120	3
50	TAMRI	DOUAR SIDI ABDERRAHMANE MOSQUEE SIDI ABDERRAHMANE	MUSALLA SIDI ABDERRAHMANE	m²	120	3
51	TAMRI	DOUAR TAMRKODOT MOSQUEE TAMRKODOT	MUSALLA TAMRKODOT	m²	120	3
Total					9760	244

CHAPITRE II: CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les nattes en plastique objet du présent appel d'offres doivent avoir les caractéristiques ci-dessous :

PARAMETRES TECHNIQUES	INDICATIONS
Dimension des rouleaux	Largeur : minimum 2,00 m. Longueur : minimum 20 m. Couleur : Marron/ beige selon le choix du maitre d'ouvrage
Qualité de plastique	Les nattes doivent être fabriquées à partir du plastique non recyclé

Lu et accepté par l'Entrepreneur :	Le
------------------------------------	----------

CHAPITRE III: BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

N°	Désignation des prestations	Unité du Mesure Ou de compte	Quantité	Prix Unitaire H.T		Prix Total
				En lettre	En chiffre	En chiffre
1	FOURNITURE DES NATTES EN PLASTIQUE POUR PLUSIEURS MUSSALLAS DANS LA PREFECTURE D'AGADIR.	m ²	9760			
Total H.T						
T.V.A 20%						
Total T.T.C						

Fait àle.....

(Signature et cachet du concurrent)

MARCHE N°01/2026/DPAIA/BH

Objet : La Fourniture Des Nattes En Plastique Pour Plusieurs Musallas Dans La Préfecture D'Agadir:

Marché passé par Appel d'offres ouvert N° 01/2026/DPAIA/BH du 24 avril 2026 à 11h en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa1, de l'article 33, § 1, et l'alinéa 3 du §3 de l'article 34 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales.

Arrêté le présent marché à la somme de:Dhs TTC.
(..... Dirhams Toutes Taxes Comprises).

<i>Le délégué Provincial des affaires islamiques d'Agadir</i> <i>Ida-outanane</i> Délégué Provincial des Affaires Islamiques Agadir-Ida Outanane Signe: ELHOUSSEINE LAMKADMI Agadir, le : 30 MARS 2026	<i>Lu et accepté par l'entrepreneur</i> Agadir, le:
<i>Visé Par le Contrôleur Financier Local</i> Taroudant, le:	<i>Approbation</i> le: